

AERODROME DE PONTOISE - CORMEILLES

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

AVRIL 1980	ECHELLE: 1/25.000'
LA.PC. BR 5	

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN:

I- HYPOTHESES DE BASE

L'aéroport est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan. Le trafic pris en compte est celui correspondant à une saturation des pistes dans une perspective à long terme.

Les avions et les moteurs sont de types connus, protégés ou envisagés. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

II- METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aéroport, d'un indice isophonique $\mathcal{L}_{\text{A}}^{\text{AER}}$ représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions, la valeur de $\mathcal{L}_{\text{A}}^{\text{AER}}$ est par conséquent la même, dérivant de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aéroport.

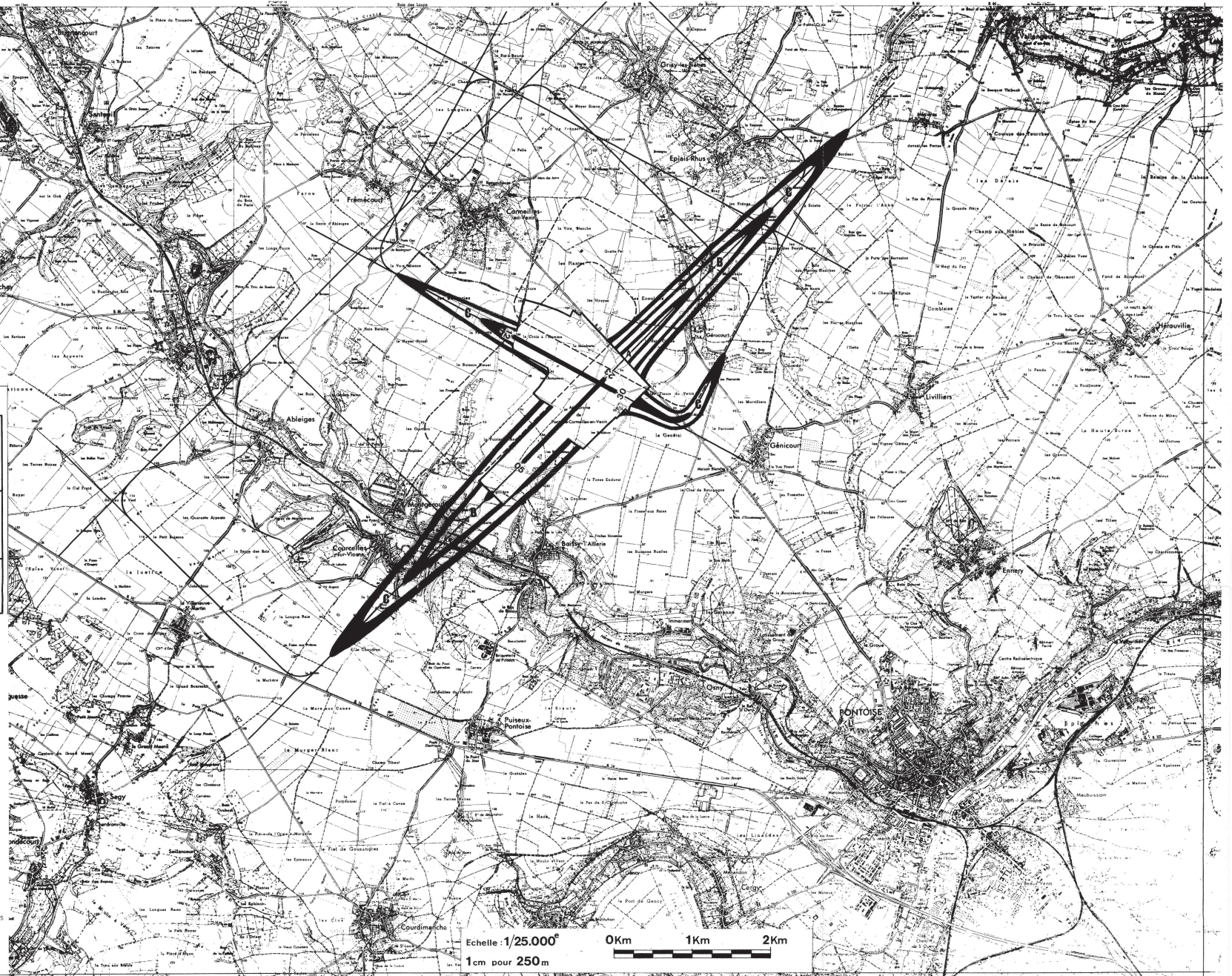
L'environnement est partagé entre quatre zones d'exposition décroissante au bruit

- Zone A, où $\mathcal{L}_{\text{A}}^{\text{AER}}$ est supérieur à 96
- Zone B, où $\mathcal{L}_{\text{A}}^{\text{AER}}$ est compris entre 89 et 96
- Zone C, où $\mathcal{L}_{\text{A}}^{\text{AER}}$ est compris entre 84 et 89
- Extérieur de la zone C où $\mathcal{L}_{\text{A}}^{\text{AER}}$ est inférieur à 84 et continue à décroître

III- SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des zones de nature très variée, le sonage ainsi déterminé est de plus en plus approximatif au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'aéroport.

Cette approximation est traduite par des grises représentant les incertitudes sur les limites des différentes zones. Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des services, organismes et collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aéroports et approuvée par le décret n° 77.1066 du 22 Septembre 1977.



Echelle : 1/25.000'

0Km 1Km 2Km

1cm pour 250m